

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays 20.000f. 40.000f Prix du numéro Année courante 600 f 23.000f 46.000f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Comptable BICSI n° 527/003181

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002

- 17 janvier Décret n° 2002-25 portant nomination du Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications 1054
- 18 janvier Décret n° 2002-28 portant commutation de peine 1054
- 18 janvier Décret n° 2002-29 mettant fin au détachement d'un inspecteur général d'Etat 1055

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002

- 11 janvier Arrêté ministériel n° 131: MEF-DGCP-DCP-BR du 9 avril 2001 portant institution d'une régie d'avances au Ministère de la Jeunesse de l'Environnement et de l'Hygiène publique intitulée « Programme des Volontaires du Service civique nationale » 1055
- 11 janvier Arrêté ministériel n° 158 portant agrément de « LESEMAR SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1056
- 11 janvier Arrêté ministériel n° 159 portant agrément de « ZUSEMAR SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1056
- 11 janvier Arrêté ministériel n° 160 portant agrément de « DORSEMAR SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1057
- 11 janvier Arrêté ministériel n° 161 portant agrément de « ALGASEN SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1057

- 11 janvier Arrêté ministériel n° 162 portant agrément de « AMEDIS » (Alliance médicale Industrie Sénégal) au statut de l'entreprise franche d'exportation 1058
- 14 janvier Arrêté ministériel n° 205 portant agrément de « HILLPOK SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1058

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION 2002 AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 15 janvier Décret n° 2002-14 portant nomination du général de brigade Abdoulaye Dieng en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Guinée Bissau 1059
- 17 janvier Décret n° 2002-21 fixant la durée des affectations des agents de l'Etat à l'étranger 1059
- 18 janvier Décret n° 2002-30 portant nomination de M. Abas Ndiour en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Espagne 1060
- 18 janvier Décret n° 2002-31 portant nomination de M. Momar Guèye Ambassadeur de la République du Sénégal en Turquie, cumulativement avec ses fonctions 1060
- 18 janvier Décret n° 2002-32 portant nomination de M. Momar Guèye Ambassadeur de la République du Sénégal à Malte, cumulativement avec ses fonctions 1061

2002 MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 17 janvier Décret n° 2002-22 portant nomination d'adjoint au Sous-préfet 1061
- 17 janvier décret n° 2012-23 portant nomination d'adjoint au Gouverneur 1061
- 14 janvier Arrêté n° 207 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : « Interface » 1062
- 14 janvier Arrêté n° 208 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : « Génération Recherche Action Formation pour l'Environnement Sénégal » (GRAFE) 1062

- 14 janvier Arrêté ministériel n° 209 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : « Association Afrique Solidarité » 1062
- 14 janvier Arrêté ministériel n° 210 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : « Mission évangélique des Collaborateurs internationaux » 1062
- 14 janvier Arrêté ministériel n° 211 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : « Save The children » 1062

MINISTERE DE L'EDUCATION

2002

- 14 janvier Arrêté ministériel n° 203 ME modifiant et remplaçant l'arrêté n° 7914-MEN-DES du 9 septembre 1994 relatif aux procédures d'admission des Bacheliers Sénégalais à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis 106

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

2002

- 14 janvier Arrêté n° 202 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de suivi du programme de lutte contre la pauvreté 1061

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2002

- 11 janvier Arrêté n° 172 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1064
- 11 janvier Arrêté n° 173 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique SUPRAVIT gélatules B-28 1065
- 11 janvier Arrêté n° 174 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique CLAVULIN 100mg/12,50 par ml 1065
- 11 janvier Arrêté n° 175 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique ZELITREX 500 mg B/10 comprimés enrobés 1066
- 11 janvier Arrêté rectificatif n° 191 MSP-DPM de l'arrêté portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité pharmaceutique Actol 5mg B/25cp 1067
- 11 janvier Arrêté n° 227 MSP-DPM portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à la cité ISKA Thiarye lot n° 176, Région de Dakar 1067
- 14 janvier Arrêté n° 228 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique FORTEVIT 125 ml 1068
- 14 janvier Arrêté n° 229 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1068

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2002

- 15 janvier Décret n° 2002-15 portant nomination de conservateurs des Parcs nationaux 1069

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

2002

- 15 janvier Décret n° 2002-17 portant admission constatée d'un fonctionnaire 1069
- 15 janvier Décret n° 2002-18 portant admission à la retraite par anticipation d'un fonctionnaire 1070
- 15 janvier Décret n° 2002-19 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire (Régularisation) 1070

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2002

- 14 janvier Arrêté ministériel n° 206 portant nomination de l'Administrateur du Fonds de Restructuration et de Régularisation foncière 1070

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 1071

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DEC RET n° 2002-25 en date du 17 janvier 2002 portant nomination du Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications

Article unique. - M. Mactar Seck, docteur - ingénieur en électronique des télécommunications, précédemment conseiller technique à la Présidence de la République chargé de la mise en place de l'Agence de Régulation des Télécommunications, est nommé Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

DECRET n° 2002-28 du 18 janvier 2002 portant commutation de peine

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47;

Sur proposition du garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRET :

Article Premier. - Une commutation de peine est accordée au détenu : Ibrahima Cissokho, (écrou n°1346/87, Camp pénal Liberté VI Dakar) né en 1926 à Dakar, condamné par la Cour d'Assises siégeant à Dakar à la peine des travaux forcés à perpétuité pour assassinat.

Art. 2. - Cette peine est ramenée à quinze ans de travaux forcés.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Dakar, le 18 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2002-29 en date du 18 janvier 2002
mettant fin au détachement d'un inspecteur
général d'Etat.**

Article premier. - Il est mis fin au détachement auprès de l'Organisation des Nations-unies (ONU), pour compter du 1^{er} décembre 2001 de M Mamadou Moustapha Tall, inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 4^e échelon, Mle de solde n° 351 696/D.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 131-MEF-DGCPT-DCP-BR en date du 11 janvier 2002 complétant l'article 2 de l'arrêté n° 1977 MEF-DGCPT-DCP-BR du 9 avril 2001 portant institution d'une régie d'avances au Ministère de la Jeunesse de l'Environnement et de l'Hygiène publique intitulée « Programme des Volontaires du Service civique nationale ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

la Constitution, notamment en ses articles

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 75 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi 2000-36 du 29 décembre 2000 portant loi de finances au titre de la gestion 2001 ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 1997 MEF/DGCPT/DCP/BR du 9 avril 2001 portant institution d'une régie d'avances au Ministère de la Jeunesse de l'Environnement et de l'Hygiène publique intitulée « programme des volontaires du service civique national » ;

Vu l'instruction générale n° 004 MFAE/DGT/DCF du 14 janvier 1976 sur les régies d'avances et de recettes de l'Etat ;

Vu la circulaire n° 0025 MFAE/DGT/DCP du 13 avril 1978 relative au contrôle des régies d'avances et de recettes de l'Etat ;

Vu la circulaire n° 003 MEF/DGT/TC-PGT du 17 mai 1983 sur les régies d'avances ;

Vu la lettre n° 018 MJEP/SAGE/SP du 23 novembre 2001 du Ministre de la Jeunesse de l'Environnement et de l'Hygiène publique,

ARRETE :

Article unique. - L'article 2 de l'arrêté n° 1977 MEF/DGCPT/DCP/BR du 9 avril 2001 est complété comme suit :

Il est ajouté après le tiret « Aides et secours divers aux volontaires du service civique national » :

- dépenses de communication sur les programmes ;
- paiement de main-d'œuvre temporaire pour gardiennage des sites d'hébergement ;
- indemnités des intervenants dans les programmes du Service civique national ;
- achat de fournitures de bureaux et de produits d'entretien ;
- achat de carburant ;
- frais d'hôtel et de restauration ;
- frais d'organisation de réception et de cocktails ;
- achat de cadeaux et prix

ARRETE MINISTERIEL n° 158 en date du 11 janvier 2002 portant agrément de « LESEMAR SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier : - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « LESEMAR SARL », dans le cadre de ses activités de traitement de produits halieutiques.

Arti. 2 - « LESEMAR SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « LESEMAR SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « LESEMAR SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 159 en date du 11 janvier 2002 portant agrément de « ZUSEMAR SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article Premier - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « ZUSEMAR SARL », dans le cadre de ses activités de traitement de produits halieutiques.

Art. 2. - « ZUSEMAR SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « ZUSEMAR SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « ZUSEMAR SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 160 en date du 11 janvier 2002 portant agrément de « DORSEMAR SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « DORSEMAR SARL », dans le cadre de ses activités de traitement de produits halieutiques.

Art. 2. – « DORSEMAR SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « DORSEMAR SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « DORSEMAR SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 161 en date du 11 janvier 2002 portant agrément de ALGASEN SA au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à ALGASEN SA, dans le cadre de ses activités de valorisation des algues du Sénégal.

Art. 2. – ALGASEN SA s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX)

Art. 3. – ALGASEN SA est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à ALGASEN SA prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 162 en date du 11 janvier 2002 portant agrément de AMEDIS « (Alliance médicale Industrie Sénégal) au statut de l'entreprise franche d'exportation »

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « AMEDIS » (Alliance médicale Industrie Sénégal) dans le cadre de son unité de production de seringues jetables.

Art. 2. - « AMEDIS » (Alliance médicale Industrie Sénégal) s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « AMEDIS » (Alliance médicale Industrie Sénégal) est tenu de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « AMEDIS » (Alliance médicale Industrie Sénégal) prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 205 en date du 14 janvier 2002 portant agrément de « HILLPOK SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « HILLPOK SARL » dans le cadre de ses activités de transformation de produits halieutiques.

Art. 2. - « HILLPOK SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « HILLPOK SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « HILLPOK SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5 - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 2002-14 du 15 janvier 2002

**portant nomination du général de brigade
Abdoulaye Dieng en qualité d'Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de
la République du Sénégal en Guinée Bis-
sau**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 96-132 du 19 février 1996, portant nomination de M. Doudou Diop, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Vu la note verbale n° 389-DIPDGPE-01 du 12 novembre 2001;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DÉCRETE :

Article Premier. – M. Abdoulaye Dieng, général de brigade, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Guinée Bissau, avec résidence à Bissau, en remplacement du général Mamadou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 15 Janvier 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

**DECRET n° 2002-21 du 13 Janvier 2002
fixant la durée des affectations des
agents de l'Etat à l'étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997, portant Code du Travail, modifiée;

Vu le décret n° 64-262 du 24 mars 1964, relatif au régime de congés, permissions et autorisations d'absence des agents en service dans les missions diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 77-747 du 12 avril 1974, fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-929 du 27 octobre 1997, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères;

Vu le décret n° 87-1388 du 14 novembre 1987, fixant la durée d'affectation des personnels du chiffre dans les missions diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 88-1379 du 14 octobre 1988, fixant la durée des affectations des agents de l'Etat à l'étranger;

Vu le décret n° 88-1679 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la lettre n° 351-PR-CAB-DIPLO 2 du 15 novembre 2001;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DÉCRETE :

Article premier. – La durée de séjour des agents affectés dans les ambassades, consulats et autres représentations sénégalaises à l'extérieur est fixée à cinq ans maximum, sans exception;

Art. 2. – Après un séjour de cinq ans à l'étranger, les agents doivent obligatoirement être rappelés au Sénégal pour y recevoir une affectation;

Ils ne pourront prétendre à une nouvelle affectation à l'extérieur qu'au terme d'un séjour minimum de deux ans à l'administration centrale.

Art. 3. - Sont abrogées les dispositions des décrets n° 87-1388 du 14 novembre 1987 et n° 88-1379 du 14 octobre 1988;

Art. 4. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2002

Art. 5. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 17 janvier 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République:

Le premier Ministre

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-30 du 18 janvier 2002

portant nomination de M. Abas Ndiour en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Espagne

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la note verbale n° 162-01 du 12 décembre 2001;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur;

DECRETE

Article Premier. - M. Abas NDiour est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Espagne, avec résidence à Madrid.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet, à compter de la date, de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002 - 31 du 18 janvier 2002

portant nomination de Mr Momar Guèye Ambassadeur de la République du Sénégal en Turquie, cumulativement avec ses fonctions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88 - 1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret 2001 - 186 du 22 février 2001, portant nomination de Mr. Momar Guèye en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie;

Vu le décret n° 2001 - 373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001 - 375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001 - 948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur;

DECRETE

Article Premier. - Mr. Momar Guèye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur du Sénégal en Turquie avec résidence à Rome.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2002.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mame Madior BOYE.

DECRETE :

Article Premier. - M. Momar Guèye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur du Sénégal en Malte avec résidence à Rome.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 18 Janvier 2002/

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2002-32 du 18 janvier 2002
portant nomination de Mr. Momar Guèye
Ambassadeur de la République du Sénégal
à Malte, cumulativement avec ses
fonctions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret 2001-186 du 22 février 2001, portant nomination de Mr. Momar Guèye en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

DÉCRET n° 2002 - 22 en date du 17 janvier 2002
portant nomination d'adjoint au Sous-préfet

Article Premier. - Mr. Ousmane Ndiaye, agent technique de l'agriculture, Mle de solde 54513/H, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Cabrousse, est nommé Adjoint au Sous-préfet de Sindian, poste vacant ;

Art. 2. le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 2002 - 23 en date du 17 janvier 2002
portant nomination d'Adjoint au Gouverneur

Article Premier. - Mr. Al Hassan Sall, Administrateur civil, Mle de solde n° 604141/L, précédemment en service à la Direction des Collectivités locales, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick, chargé du développement, poste vacant.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 207 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 14 janvier 2002 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : INTERFACE.

Article Premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : INTERFACE, dont le siège social se trouve établi au Point E, rue A, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 208 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 14 janvier 2002 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Génération Recherche Action Formation pour l'Environnement Sénégal (GRAFE)

Article Premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Génération Recherche Action Formation pour l'Environnement-Sénégal (GRAFE), dont le siège social se trouve établi à Rolle (canton de Vaud) Genève Suisse et au Sénégal à Dakar, Sicap Baobab, villa n° 689/D.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 209 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 14 janvier 2002 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : « Association Afrique Solidarité ».

Article Premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Association Afrique Solidarité », dont le siège social se trouve établi aux HLM 2, villa n° 477, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 210 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 14 janvier 2002 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : « Mission évangélique des Collaborateurs internationaux ».

Article Premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Mission évangélique des Collaborateurs internationaux », dont le siège social se trouve établi à Stockholm Suède et au Sénégal à Hamo 3, villa n° K. 21, à Guédiawaye.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 211 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 14 janvier 2002 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Save the Children.

Article Premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Save the Children, dont le siège social se trouve établi à Stockholm Suède et au Sénégal à Dakar à la Sicap Liberté 6, villa n° 6264.

Art 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 203 ME en date du 14 janvier 2002 portant modification et remplacement de l'arrêté n°7914/MEN-DES du 9 septembre 1994 relatif aux procédures d'admission des bacheliers Sénégalais à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Vu la loi n°90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n°96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de saint-Louis abrogeant et remplaçant le décret n°90-054 du 19 janvier 1990;

Vu le décret 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres modifié;

Vu l'arrêté n°7914/MEN/DES du 9 septembre 1994 relatif aux procédures d'admission des bacheliers sénégalais à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'université en date du 8 août 2001.

ARRETE :

Chapitre premier. - Dispositions préliminaires

Article Premier. - L'admission à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis se fait sur la base d'une sélection.

Art. 2. - Les candidats à l'admission à l'Université Gaston Berger doivent fournir un dossier de candidature et répondre à des critères d'admission et de sélection ci-dessous.

Chapitre 2. - Du dossier de candidature

Art. 3. - Le dossier de candidature à une admission à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis comprend :

- une fiche de demande d'admission dûment remplie et signée du candidat,

- une copie légalisée de la carte nationale d'identité :

- un relevé de notes du baccalauréat délivré par l'Office du Baccalauréat,

- les bulletins de notes du second semestre, de seconde, première et terminale sur lesquels doit être mentionnée la moyenne générale de l'année :

- une enveloppe timbrée portant l'adresse habituelle du candidat.

Chapitre 3 : De la Commission d'admission

Art. 4. - Il est créé dans chaque unité de Formation et de recherche (UFR), une commission d'admission chargée d'examiner et de classer les dossiers de candidature.

Art. 5 : La commission comprend :

- le Directeur de l'UFR, *Président*,
- le Directeur adjoint,
- les chefs de section,

- deux représentants des enseignants titulaires par section,

- le Chef du Service central de la Scolarité et à l'Insertion professionnelle ou son représentant,

- le Chef du Service pédagogique de l'UFR qui en assure le secrétariat.

Chapitre 4. - Des critères généraux d'admission

Art. 6. - Les candidats sont classés par ordre de mérite et dans la limite des places disponibles parmi les élèves titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire de l'année en cours.

Art. 7. - Les dossiers sont déposés dans les délais fixés selon la procédure en vigueur. Les dossiers arrivés en retard ou par toute autre voie seront classés sans suite.

Chapitre 5. - Des critères spécifiques d'admission

Art. 8. - Pour l'UFR de Sciences appliquées et Technologie (SAT), le baccalauréat de l'enseignement secondaire des séries S ou T est exigé, sous réserve des filières correspondantes.

Art. 9. - Pour l'URF de Sciences économiques et de Gestion (SEG), le baccalauréat de l'enseignement secondaire des séries S, G et L2 est exigé, en plus avoir fait l'anglais comme première ou seconde langue.

Art. 10. - Pour l'UFR de sciences juridiques et politique (SJP), le baccalauréat de l'enseignement secondaire des séries L, G ou S est exigé.

Art. 11. - Pour l'UFR de Lettres et Sciences humaines (LSH), est exigé :

- pour les sections de sociologie et de Langue étrangères appliquées (LEA), le baccalauréat de l'enseignement secondaire des séries L, G ou S,

- pour les sections de français et anglais, le baccalauréat de l'enseignement secondaire des séries L ou S,

- pour la section de géographie, le baccalauréat de l'enseignement secondaire des séries L,S ou T.

Chapitre 6. - Dispositions finales

Art. 12. - Un arrêté rectoral complétera les dispositions pratiques du présent arrêté.

Art. 13. - Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment l'arrêté n° 07914/MEN/DES du 9 septembre 1994.

Art. 14. - Le Directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE
NATIONALE**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 202 en date du 14 janvier 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté

Article Premier. - Il est créé au sein du Ministère du Développement social et de la Solidarité nationale une Cellule de Suivi des Projets de Lutte contre la Pauvreté comme service rattaché au Cabinet.

Art. 2. - La cellule de Suivi des Projets de lutte contre la Pauvreté a pour missions de :

- superviser, pour le compte du ministère, les projets mis en oeuvre dans le cadre du Programme national de Lutte contre la Pauvreté ;

- coordonner pour le compte du MDSSN les missions de suivi et/ou de supervision des partenaires au développement et d'en rendre compte ;

- s'assurer de la synergie de toutes les actions des intervenants et proposer, dans le cas échéant, des mesures correctrices ;

- élaborer et tenir à jour une cartographie de la pauvreté et des interventions dans ce domaine ;

- élaborer pour le compte du MDSSN, des politiques et stratégies pertinentes de réduction de la pauvreté ;

- capitaliser les réussites afin de les faire investir dans d'autres interventions ;

- procéder annuellement au bilan des actions de lutte contre la pauvreté et établir un rapport sur l'état d'exécution des projets et programmes de lutte contre la pauvreté ;

- participer aux comités de pilotage ou assemblées générales des différents projets intervenant dans la lutte contre la pauvreté ;

- conduire la réalisation d'études et évaluations des impacts des projets de lutte contre la pauvreté ;

Art. 3. - La Cellule de Suivi des Projets de Lutte contre la Pauvreté est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un coordonnateur nommé par le Ministre.

Art. 4. - La Cellule de Suivi des Projets de Lutte contre la Pauvreté (CSPLP) comprend, outre le coordonnateur, responsable de la structure, nommé par arrêté du Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale, un responsable du suivi-évaluation et de la planification, un responsable du système d'information, un responsable de la communication et un gestionnaire.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 172 MSP-DPM en date du 11 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : VITAXICAM 20 mg gélules B/10 gélules des Laboratoires : Ferrer International Gran Via Carlos III 94 Edificros Trade 08028 Barcelona Espagne.

Sous le Numéro : 3939

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Par gélule

Principe actif :

Piroxicam (100%) 20 mg

Excipients :

Amidon 13 mg

Méthocel A - 15 - P 8, 3mg

Propylenglycol 0, 5mg

Tween 80 0, 2mg

Talc 10 mg

Stéarate de magnésium 2 mg

Aérosol 200 2 mg

Avicel PH-101 QSP 110 mg

Art. 3.- Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Traitement des affections inflammatoires avec ou sans douleur : arthrite rhumatoïde, ostéoporose, spondylite ankylosante, troubles musculo-squelettiques, goutte-aiguë.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- allergie aux composantes du produit.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 12, 37 FF soit un prix public de 2299 CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 173 MSP-DPM en date du 11 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique SUPRAVIT gélules B/28

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : SUPRAVIT gélules B/28

DES LABORATOIRES : Glaxo Wellecom-Export LTD
Bureau de représentation régionale
01 BP 8111 Abidjan 01.
Côte d'Ivoire

sous le numéro : 4070

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour une gélule.

- VIT B1 15 mg

- VIT B2 3 mg

- VIT B6 2 mg

- Nicotinamide 15 mg

Acide para-amino-benzoïque 50 mg

L-Lysine 20 mg

Rustine 10 mg

Potassium 10 mg

Cuivre 1 mg

Zinc 1 mg

Acide ascorbique 50 mg

Acide folique ... 25 mg

Manganèse 1 mg

Calcium 50 mg

Extrait de pollen .. 16.6 mg

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- supravit est indiqué dans les états de carences vitaminiques et minérales dues à des besoins accrus ou à une insuffisance d'apports.

- compensation des pertes sanguines menstruelles.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Ce médicament ne doit pas être utilisé en cas de :

- Aucune

Art. 6. - La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 23 FF soit un prix public de : 4. 275 FCFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 174 MSP-DPM en date du 11 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique CLAVULIN 100 mg/12.50mg par ml.

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : CLAVULIN 100 MG/12.50mg par ml des laboratoires : Smith Kline Beecham laboratoires pharmaceutiques 6 Esplanade Charles de Gaulle. 92731 Nanterre CEDEX.

Sous le numéro : 4075

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

par ml.

- Amoxicilline

sous forme d'amoxicilline trihydratée 100 mg

- Acide clavulanique sous forme de clavulanate de potassium 12,50 mg

Pour un ml de suspension reconstituée.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- Elles sont limitées aux infections dues aux germes reconnus : sensibles notamment à certaines situations où les espèces bactériennes responsables de l'infection peuvent être multiples et résistantes aux antibiotiques actuellement disponibles.

- Sur ces bases, ce médicament présente un intérêt tout particulier dans les indications suivantes.

- Otites moyennes aiguës du jeune enfant otites récidivantes ;

- Sunisites,

- Angines récidivantes, amygdalite chronique.

- Infections respiratoires basses de l'enfant de 3 à 5 ans.

- Surinfections de bronchopneumopathies chroniques.

- Infections urinaires récidivantes ou compliquées à l'exclusion des prostatites.

- Infections stomatologiques sévères : abcès, phlegmons, cellulites, paradontites.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Ce médicament ne doit pas être utilisé en cas de :

- Allergies aux antibiotiques du groupe des bêta-lactamines : tenir compte du risque d'allergie croisée avec les antibiotiques du groupe de la famille des céphalosporines.

- Mononucléose infectieuse (risque accru de phénomène cutanés).

- Antécédent d'atteinte hépatique liée à l'association amoxicilline/acide clavulinique.

- Phénylcétonurie, en raison de la présence d'aspartan.

Art. 6. - La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 36 FF soit un prix public de : 6991 F CFA.

Art. 3. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 175 MSP-DPM en date du 11 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique ZELITREX 500 mg B/10 comprimés enrobés

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : ZELITREX 500 mg boîte de 10 comprimés enrobés des laboratoires : Glaxo Wellcome - 100, route de Versailles

78163 Marly - le roi - CEDEX.

Sous le numéro : 4080

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé.

Chlorhydrate de valaciclovir 556 mg
 - Quantités correspondant à valaciclovir 500 mg

Excipients : Cellulose microcrisalline-
 crospovidone. (K 90).

Stéarate de magnésium, silice colloïdale anhy-
 dre, hypromellose, dioxyde de titane,

Macrogol 400, polysorbate 80.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les
 conditions prévues dans sa demande de visa
 en ce qui concerne la fabrication et le con-
 trôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront
 être modifiées en fonction des progrès de la
 science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques
 sont :

- Chez le sujet de plus de 50 ans dans la
 prévention des douleurs associées au zona.

- Dans la prévention des complications ocu-
 laires du zona ophtalmique,

- Dans le traitement des infections génita-
 les à virus herpes simplex.

- Dans la prévention des infections génita-
 les récidivantes à virus Herpes simplex chez
 le sujet souffrant d'au moins 6 récurrences
 par an.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Ce médicament ne doit pas être utilisé en
 cas de :

- En cas d'antécédent d'allergie au
 valaciclovir ;

- A l'acyclovir ou aux autres constituants de
 ce médicament.

Art. 6. - La durée de conservation est de 3
 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix
 grossiste hors taxe de 88 FF soit un prix pu-
 blic de : 16356 F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du
 Médicament est chargé de l'application du
 présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 191 MSP-DPM en
 date du 11 janvier 2002 portant octroi du visa
 et de l'autorisation de débit à la spécialité phar-
 maceutique Actol 5 mg B/ 25 cp

Article Premier. - L'arrêté n° 3338 Réfé-
 rence 009376 du 11 octobre 2000 portant oc-
 troi du visa et de l'autorisation de débit à une
 spécialité pharmaceutique Actol 5 mg B/ 25 cp
 est modifié comme suit .

Au lieu de :

Article Premier :

Adresse du laboratoire

Laboratoires ITALFARMACO SPA VIALE
 Fulvio Testi. 330-20126 MILAN Italie

Lire :

Adresse du Laboratoire :

Italfarmaco SA San Rafael, 3 Polig Industrial
 de Alcobendas (Madrid) Espagne

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et du
 Médicament est chargé de l'application du
 présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 227 MSP-DPM en date
 du 14 janvier 2002 portant enregistrement de
 la déclaration d'exploitation d'une officine de
 Pharmacie à la cité ISRA Thiaroye lot n° 176,
 Région de Dakar.

Article Premier. - Est enregistrée la déclara-
 tion aux termes de laquelle M. Karamba
 Gassama, Docteur en Pharmacie, exploite
 une officine de pharmacie dénommée « Phar-
 macie DIABY » sise à la cité ISRA Thiarove
 Azur lot n° 176 à Dakar Région de Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et du
 Médicament est chargé de l'application du
 présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 228 MSP-DPM en date du 14 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique FORTEVIT 125 ml.

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : FORTEVIT 125 ml des laboratoires : Glaxo Wellcome Export LTD Bureau de représentation régionale 01 BP 8111 Abidjan 01 Côte d'Ivoire tel : (225) 2021 6337.

Sous le numéro : 4068

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour 5 ml

- VIT B1	5 mg
- VIT 2	1 mg
- VIT B 6	1 mg
- VIT C	100 mg
- Nicotinamide	10 mg

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- Reconstituant général ;
- Anorexies, pertes de poids ;
- Supplémentation vitaminique en cas d'insuffisance ou de déséquilibre alimentaire chez l'adulte, l'adolescent et l'enfant.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Ce médicament ne doit pas être utilisé en cas de :

Absence de contre indications formelles connues.

Art. 6. - La durée de conservation est de 18 mois

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 9 FF soit un prix public de : 1673 F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 229 MSP-DPM en date du 14 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

Panderm crème tube de 15 m g

Des Laboratoires : Julphar, Industrie Pharmaceutique du Golfe Ras, al Khainah, EAU

Sous le Numéro : 4038

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Chaque gramme de crème contient :

Gramicidine 0, 25 mg

Nystatine 100.000 UI

Sulfate de néomycine 2,5 mg

Tramcinolone acétonide 1 mg

Excipients : Alcool, cétostéarylique, propylène glycol, eau purifiée, cétomacroglycol 1000, paraffine liquide, cire blanche de paraffine, phosphate de sodium monobasique anhydre, phosphate de sodium anhydre, benzoate hydroxyméthyl, benzoate hydroxypropyl.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Panderm est indiqué dans le traitement des lésions inflammatoires dermatologiques non vintantes, intrasensibles présumées par des germes bactériens et candida

- eczéma atopyque ;
- eczéma de contact ;

- eczéma folliculaire ;
- eczéma séborréique ;
- eczéma de l'enfant ;
- eczéma de l'oreille externe ;
- psoriasis .

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Hypersensibilité à l'un des produits contenus dans la préparation.

Toutes les dermatoses primitivement bactériennes, virales ou mycosiques.

Ne pas appliquer sur des ulcères de la jambe, sur des escarres.

Art. 6. - La durée de conservation est de 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 6 FF soit un prix public de 1115 F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

DECRET n° 2002-15 en date du 15 janvier 2002
portant nomination de conservateurs des Parcs nationaux.

Article Premier. - En application de l'article 16 du décret 80-494 du 19 mai 1980 fixant les modalités d'application de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux, les ingénieurs des Eaux, Forêts, Chasses ci-après, titulaires des diplômes mentionnés en regard de leur nom, sont nommés dans le corps des conservateurs des parcs nationaux, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Prénoms Nom Mle solde	Diplômes	Ancien. situat.		Nouvelle situation		
		Grade	Effet	Grade	Hierar.	Effet
Demba Mamadou BA Mle solde 365 452/A	Diplôme d'ingénieur Civil de l'Ecole nationale Supérieure des Sciences Appliquées	IEFC 1cl 2Ech	01.07.2000	Conservateur Parcs nationaux Jcl-1Ech Jcl-2Ech	A1	01.07.1983 01.07.1985
Moussa DIOUF Mle solde : 509 910/P		IEFC 4cl 1 Ech	8.12.1995	Conservateur Parcs nationaux Jcl-1Ech Jcl-2Ech	A1	08.12.1995 08.12.1997

Art. 2. - Une indemnité différentielle à compenser par le jeu des avancements est attribuée à M. Demba Mamadou BA, Mle solde : 365 452/A, conformément aux dispositions de l'article 1 alinéa 3 de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret, sont et demeurent rapportées.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

DECRET n° 2002-17 du 15 janvier 2002
objet : démission constatée d'un fonctionnaire.

DÉCRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 2 du décret 96-386 du 15 Mai 1996, M. Ababacar Diouf, ingénieur des Travaux publics de 3^e classe 2^e échelon, Mle de solde n° 505.703/P, mis en disponibilité mais n'ayant pas repris service à l'issue du renouvellement de celle-ci, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1999.

Art. 2. - Un ordre de recettes relatif aux sommes indûment perçues après le 1^{er} avril 1999 sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

Art. 3. - Le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2002-18 en date du 15 janvier 2002 portant admission à la retraite par anticipation d'un fonctionnaire.

Article premier. - Il est mis fin, pour compter du 31 mars 2001, à la disponibilité accordée à M. Augustin Tine, chirurgien dentiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Mle de solde n° 376.317/G.

Art. 2. - M. Augustin Tine, chirurgien dentiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Mle de solde n° 376.317/G, né le 12 décembre 1952 à Fandène-Thiès, en service au Ministère de la Santé et de la Prévention, qui atteindra la limite d'âge de cinquante cinq ans le 12^e décembre 2007, est admis à la retraite par anticipation pour compter du 1^{er} avril 2001.

Art. 3. - La jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de 55 ans conformément aux dispositions de la loi 81-52 du 10 juillet 1981.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2002-19 en date du 15 janvier 2002 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire (régularisation)

Article premier. - Le détachement de longue durée de cinq ans auprès de la SONEES accordé à M. Laurent Diop, administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon, Mle de solde n° 052.176/C, arrivé à expiration le 11 septembre 1993, est renouvelé pour une même période aux mêmes clauses et conditions, pour compter des dates suivantes :

- du 12-09-1993

- du 12-09-1998

Art. 2. - Il est mis fin, pour compter du 30 octobre 2001 au détachement de longue durée auprès de la SONEES accordé à M. Laurent Diop, administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon, Mle de solde n° 052.176/C.

Art. 3. - M. Laurent-Diop, administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon, Mle de solde n° 052.176/C, né le 10 octobre 1946 à Mbodiène (Mbour), précédemment en service détaché à la SONEES, qui a atteint la limite d'âge de cinquante cinq ans le 10 octobre 2001, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE MINISTERIEL n° 206 en date du 14 janvier 2002 portant nomination de l'Administrateur du Fonds de Restructuration et de Régularisation foncière

Article unique. - M. Mamadou Diagne, Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture est nommé Administrateur du Fonds de Restructuration et de Régularisation foncière, en remplacement de M. Aliou Dia Diakhaté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : AFRICA FOLK MUSIC

Objet :

- promouvoir la pratique musicale et instrumentale traditionnelle en milieu scolaire.

Siège social : Sicap Karack, villa n° 385/D, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousmane Diédhiou, *Président*;
Cheikh Mbengue, *Secrétaire général*;
Chantal Seck, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10850 M.INT.-DAGAT en date du 18 mars 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ORGANISATION KHADIMOUL MOUSTAPHA POUR LA SOLIDARITE ISLAMIQUE « O.K.S.I ».

Objet :

- promouvoir la solidarité et l'entraide islamique à travers des programmes de lutte contre la pauvreté;

- améliorer les conditions d'existence des populations par un meilleur accès aux services sociaux de base;

- contribuer à la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes et le renforcement de leurs capacités par la formation l'éducation et l'alphabétisation.

Siège social : Colobane, Rue 41 x 38, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cheikh Aliou Mbacké, *Président*;
Cheikh Mbacké Kébé, *Vice-Président*;
Mbaye Ngom, *Secrétaire général*;
Mamadou Diassé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10851 M.INT.-DAGAT en date du 18 mars 2002.

Etude de M^{re} Daniel-Sedar Senghor et Jean Paul Sarr.
notaires associés

47. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11439-DG, propriété de la Société « Afrique Métaux Sénégal ».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8196-DG, propriété de M. Mamadou Lamine Sow.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11974-DG, propriété de M. Idrissa Wone.

1-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 20211-DG appartenant à M^{me} Mame Madior Boye.

1-2

Etude de M^{re} Hajarat Aminata Guèye, *notaire*
Km 4,5 Avenir - Cheikh A. Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque sur le titre foncier n° 10503-DG, « prise au profit de la Banque sénégal-kowétienne (BSK) contre le sieur Jean Ledjou.

1-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé Diop, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1031 de Thiès appartenant à M. Ibrahima Bokoum.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6031 du *Journal officiel* en date du 21 février 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 février 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6034 du *Journal officiel* en date du 7 mars 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 8 mars 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6032 du *Journal officiel* en date du 23 février 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 février 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6035 du *Journal officiel* en date du 8 mars 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 mars 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE